

<p style="text-align: center;">FRA-147</p> <p style="text-align: center;">Instruction n° 500558/DEF/DSAE du 18 février 2016</p>	<p style="text-align: center;">EMAR/FR 147</p> <p style="text-align: center;">Instruction n° 1693 ARM/DSAE du 11 juin 2019</p>	
<p><i>Table des matières de la partie FRA-147.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. FRA-147.A.05. Champ d'application. FRA-147.A.10. Généralités. FRA-147.A.15. Agrément.</p> <p>Sous-partie B — Conditions relatives à l'organisme. FRA-147.A.100. Conditions relatives aux installations. FRA-147.A.105. Conditions relatives au personnel. FRA-147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs. FRA-147.A.115. Équipements d'instruction. FRA-147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien. FRA-147.A.125. Dossiers. FRA-147.A.130. Procédures de formation et système de qualité. FRA-147.A.135. Examens. FRA-147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. FRA-147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance. FRA-147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance. FRA-147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément. FRA-147.A.160. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Formation de base agréée. FRA-147.A.200. Formation de base agréée. FRA-147.A.205. Examens théoriques de base. FRA-147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>Sous-partie D — Formation aux types/tâches d'aéronef. FRA-147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef. FRA-147.A.305. Examens de type d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. FRA-147.B.05. Champ d'application. FRA-147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État. FRA-147.B.20. Archivage. FRA-147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d'un agrément. FRA-147.B.110. Procédure de délivrance d'un certificat d'agrément. FRA-147.B.115. Modifications.</p>	<p><i>Table des matières de la partie EMAR (FR) 147.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR/FR 147.A.05. Champ d'application. EMAR/FR 147.A.10. Généralités. EMAR/FR 147.A.15. Agrément.</p> <p>Sous-partie B — Conditions relatives à l'organisme. EMAR/FR 147.A.100. Conditions relatives aux installations. EMAR/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel. EMAR/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs. EMAR/FR 147.A.115. Équipements d'instruction. EMAR/FR 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien. EMAR/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires. EMAR/FR 147.A.130. Procédures de formation et système de qualité. EMAR/FR 147.A.135. Examens. EMAR/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément. EMAR/FR 147.A.160. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Formation de base agréée. EMAR/FR 147.A.200. Formation de base agréée. EMAR/FR 147.A.205. Examens théoriques de base. EMAR/FR 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>Sous-partie D — Formation aux types / tâches d'aéronef. EMAR/FR 147.A.300. Formation aux types / tâches d'aéronef. EMAR/FR 147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR/FR 147.B.05. Champ d'application. EMAR/FR 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR/FR 147.B.20. Archivage. EMAR/FR 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d'un agrément. EMAR/FR 147.B.110. Procédure de délivrance d'un certificat d'agrément.</p>	

<p>FRA-147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément. FRA-147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. FRA-147.B.130. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance. FRA-147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Appendices. Appendice I — Sans objet. Appendice II — Certificat d'agrément d'organisme de formation. Appendice III — Certificats de réussite aux examens de base – Formulaire 11A. Appendice IV — Certificats de réussite aux examens de type – Formulaire 11B.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.115. Procédure de modification. EMAR/FR 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément. EMAR/FR 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.B.130. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Appendices. Appendice I — Durée de la formation de base et minimum d'heures de formation pratique. Appendice II — Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. Appendice III — Certificat de formation de base / d'examen de base - Formulaire 11A. Appendice IV — Certificat de formation au type / d'examen de type - Formulaire 11B.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p><i>Section A</i> Exigences techniques.</p> <p><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>FRA-147.A.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément en vue de dispenser une formation et des examens tels que spécifiés dans la partie FRA-66.</p>	<p><i>Section A</i> Exigences techniques.</p> <p><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément d'organisme de formation à la maintenance en vue de dispenser des formations et des examens tels que spécifiés dans la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Précision (cette formulation est adoptée dans l'ensemble de l'instruction).</p>
<p>FRA-147.A.10. Généralités.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.10. Généralités.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance est soit un organisme ou une partie d'organisme enregistré en tant que personne morale, soit un organisme relevant de l'État.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.A.15. Agrément.</p> <p>Une demande d'agrément ou d'amendement d'un agrément existant est effectuée sur un formulaire et selon une procédure établis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.15. Agrément.</p> <p>a) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément existant est effectuée sur un formulaire et selon la procédure établis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément doit inclure les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom et l'adresse enregistrés du demandeur ; 2. l'adresse de l'organisme de formation à la maintenance nécessitant l'agrément ou la modification de l'agrément ; 	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

	<p>3. l'étendue prévue de l'agrément ou de la modification de l'étendue de l'agrément ;</p> <p>4. le nom et la signature du dirigeant responsable ;</p> <p>5. la date de la demande.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Conditions relatives à l'organisme.</i></p> <p>FRA-147.A.100. Conditions relatives aux installations.</p> <p>a) La taille et la structure des installations assurent une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettent le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.</p> <p>b) Des locaux appropriés entièrement fermés sont prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique.</p> <p>1. Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne dépasse pas vingt-huit.</p> <p>2. La taille des locaux utilisés pour les examens est telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire de sa place durant les examens.</p> <p>c) Les locaux visés au paragraphe b) sont entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, sont mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien. Dans ce cas, un accord écrit est signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à un tel organisme.</p> <p>e) En cas de formation pratique aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le point FRA-147.A.115.d) est prévu.</p> <p>f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne dépasse pas quinze par personne chargée de la formation pratique.</p> <p>g) Sans objet.</p> <p>h) Des locaux d'archivage sécurisés sont prévus pour le rangement des épreuves et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage permettent de conserver les documents en bon état pendant toute la période d'archivage préconisée dans le point FRA-147.A.125. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Conditions relatives à l'organisme.</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.100. Conditions relatives aux installations.</p> <p>a) La taille et la structure des installations assurent une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettent le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.</p> <p>b) Des locaux appropriés entièrement fermés sont prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique :</p> <p>1. le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne dépasse pas un nombre qui permet d'assurer un enseignement efficace ;</p> <p>2. la taille des locaux utilisés pour les examens est telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire de sa place durant les examens.</p> <p>c) Les locaux visés au paragraphe b) sont entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, sont mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme de formation à la maintenance ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien. Dans ce cas, un accord écrit est signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à un tel organisme et cela est précisé par écrit dans l'arrangement.</p> <p>e) En cas de formation pratique aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.115.d) est prévu.</p> <p>f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne dépasse pas quinze par personne chargée de la formation pratique.</p> <p>g) Des bureaux doivent être mis à la disposition des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs de formation pratique pour qu'ils puissent préparer leurs activités sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p>	<p>Précision.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés.</p> <p>i) Toute la documentation technique, en vigueur et à jour, relative au domaine et au niveau de formation est mise à la disposition des stagiaires.</p>	<p>h) Des locaux d'archivage sécurisés sont prévus pour le rangement des épreuves d'examen et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage permettent de conserver les documents en bon état pendant toute la période d'archivage préconisée dans le point EMAR/FR 147.A.125. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à l'identique pour tous les moyens d'archivage (par exemple informatiques).</p> <p>i) Toute la documentation technique, en vigueur et à jour, relative au domaine et au niveau de formation est mise à la disposition des stagiaires.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.A.105. Conditions relatives au personnel.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance ou l'autorité dont il dépend nomme un dirigeant responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être effectués selon les normes requises par la présente partie.</p> <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui incombe, entre autres, de s'assurer que l'organisme chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions de la présente instruction. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte au dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse aux exigences relatives au dirigeant responsable telles que définies au paragraphe a).</p> <p>c) L'organisme de formation à la maintenance emploie suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, et pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.</p> <p>d) Par dérogation au paragraphe c), lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.</p> <p>e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et de contrôleur sous réserve de se conformer au paragraphe f).</p> <p>f) L'expérience et les qualifications des instructeurs et des examinateurs chargés des formations théoriques et des contrôleurs chargés des formations pratiques répondent à des critères approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>g) Les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formations pratiques sont formellement mentionnés dans le manuel des spécifications de l'organisme pour être identifiés et habilités.</p> <p>h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques</p>	<p>EMAR/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance ou l'autorité dont il dépend nomme un dirigeant responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être tenues selon les normes requises par la présente partie.</p> <p>Le dirigeant responsable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer la formation conformément au point EMAR/FR 147.A.130.a) pour respecter les obligations liées à l'agrément de l'organisme ; 2. établit et promeut la politique de qualité spécifiée dans le point EMAR/FR 147.A.130.b) ; 3. démontre qu'il a une vision d'ensemble de la présente partie. <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui incombe, entre autres, de s'assurer que l'organisme chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions de la présente partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte au dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse les exigences relatives au dirigeant responsable telles que définies au paragraphe a).</p> <p>c) L'organisme de formation à la maintenance emploie suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.</p> <p>d) Par dérogation au paragraphe c), lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.</p> <p>e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et de contrôleur sous réserve de se conformer au</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Reformulation.</p>

<p>suivent, au minimum tous les 24 mois, une formation ou information d'actualisation, relative aux nouvelles technologies, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.</p>	<p>paragraphe f).</p> <p>f) L'expérience et les qualifications des instructeurs et des examinateurs chargés des formations théoriques et des contrôleurs chargés des formations pratiques répondent à des critères approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>g) Les instructeurs, les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formations pratiques sont formellement mentionnés dans le manuel des spécifications de l'organisme pour être identifiés et habilités.</p> <p>h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques suivent, au minimum tous les 24 mois, une formation ou information d'actualisation, relative aux technologies utilisées, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.</p> <p>a) L'organisme tient à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs. Ces dossiers font état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et de toute autre formation suivie.</p> <p>b) Les compétences des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs sont établies.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance tient à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques. Ces dossiers font état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et de toute autre formation suivie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance définit les compétences des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques.</p>	<p>Précision</p> <p>Reformulation.</p>
<p>FRA-147.A.115. Équipements d'instruction.</p> <p>a) Chaque classe est dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes/schémas/diagrammes de présentation et les figures présentés quel que soit leur emplacement dans la pièce. Les équipements de présentation incluent des simulateurs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.</p> <p>b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point FRA-147.A.100.d) sont dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.</p> <p>c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point FRA-147.A.100.d) sont dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, de pièces et d'équipements d'aéronef.</p> <p>d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le</p>	<p>EMAR/FR 147.A.115. Équipements d'instruction.</p> <p>a) Chaque classe est dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes / schémas / diagrammes de présentation et les figures présentés quel que soit leur emplacement dans la pièce. Les équipements de présentation peuvent inclure des simulateurs représentatifs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.</p> <p>b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.100.d) sont dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.</p> <p>c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.100.d) sont dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, de pièces et d'équipements d'aéronef, d'équipements avioniques, d'armements, de systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage, et de tout autre</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>point FRA-147.A.100.e) a accès au type d'aéronef approprié lorsqu'il dispense une formation pratique. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des normes de formation appropriées.</p>	<p>système spécifique s'il y a lieu.</p> <p>d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le point EMAR/FR 147.A.100.e) doit pouvoir avoir accès au type d'aéronef approprié lorsqu'il dispense une formation pratique. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des normes de formation appropriées.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>FRA-147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien.</p> <p>a) Les documents de formation aux activités d'entretien sont fournis aux stagiaires et couvrent selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme théorique de base spécifié dans la partie FRA-66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronefs d'État ; 2. le contenu de la formation de type requis par la partie FRA-66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronefs d'État. <p>b) Les stagiaires ont accès à la documentation d'entretien et à l'information technique nécessaires pour la formation tel que spécifié dans le point FRA-147.A.100.i).</p>	<p>EMAR/FR 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien.</p> <p>a) Les documents de formation aux activités d'entretien sont fournis aux stagiaires et couvrent selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme théorique de base spécifié dans la partie EMAR/FR 66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État ; 2. le contenu de la formation de type requis par la partie EMAR/FR 66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État. <p>b) Les stagiaires ont accès à la documentation d'entretien et à l'information technique nécessaires pour la formation tel que spécifié au point EMAR/FR 147.A.100.i).</p>	
<p>FRA-147.A.125. Dossiers.</p> <p>L'organisme conserve tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant cinq ans minimum après l'achèvement d'un cours spécifique.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires.</p> <p>L'organisme de formation à la maintenance conserve tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant cinq ans minimum après l'achèvement d'un cours spécifique.</p>	
<p>FRA-147.A.130. Procédures de formation et système qualité.</p> <p>a) L'organisme met au point des procédures agréées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir des normes de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes de la présente partie.</p> <p>b) L'organisme met au point un système qualité incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les normes de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures ; 2. un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le dirigeant responsable mentionnés dans le point FRA-147.A.105.a) afin de garantir l'application des éventuelles actions correctives. 	<p>EMAR/FR 147.A.130. Procédures de formation et système qualité.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance met au point des procédures agréées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir des normes de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes de la présente partie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance met au point un système qualité incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les normes de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures ; 2. un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le dirigeant responsable mentionnés dans le point EMAR/FR 147.A.105.a) afin de garantir l'application des éventuelles actions préventives, correctives et curatives. 	<p>Clarification et mise en cohérence avec l'article 25 de l'arrêté maintien.</p>

<p>FRA-147.A.135. Examens.</p> <p>a) Le personnel examinateur préserve la confidentialité de toutes les questions.</p> <p>b) Lors des examens, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, est éliminé et ne pourra prendre part à des examens pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date de l'incident. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>c) Lors des examens, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire est déchu de sa fonction d'examineur tandis que l'examen est déclaré nul. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>d) Tous les documents d'examen doivent être distribués au début de l'examen au candidat et récupérés par l'examineur à l'issue du temps alloué à l'examen. Aucun document d'examen ne peut être sorti de la salle d'examen pendant le temps alloué à l'examen.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.135. Examens.</p> <p>a) Le personnel examinateur préserve la confidentialité de toutes les questions.</p> <p>b) Lors d'un examen, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, est éliminé et ne pourra prendre part à des examens pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date de l'incident, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État n'en décide autrement. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>c) Lors d'un examen, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire est démis de sa fonction d'examineur et l'examen est déclaré nul. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>d) Les procédures à employer pour organiser les examens sont précisées dans la sous-partie C de la section B de la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Précision apportée.</p>
<p>FRA-147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (MTOE) décrit l'organisme et ses procédures et contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une déclaration signée par le dirigeant responsable attestant que les spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et que tous les manuels afférents définissent la conformité de l'organisme à la présente partie et que l'organisme s'y conformera à tout moment ; 2. les titres et noms des personnes nommées conformément au point FRA-147.A.105.b) ; 3. les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).2, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme chargé de la formation à la maintenance ; 4. un organigramme de l'organisme de formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).2 ; 5. une liste des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs ; 6. une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance, et, le cas 	<p>EMAR/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (MTOE) décrit l'organisme et ses procédures et contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une déclaration signée par le dirigeant responsable attestant que le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tous les documents afférents définissent la conformité de l'organisme à la présente partie et que l'organisme s'y conformera à tout moment ; lorsque le dirigeant responsable n'est pas le directeur général ou le commandant militaire de l'organisme, alors ces derniers doivent contresigner l'attestation ; 2. les titres et noms des personnes nommées conformément au point EMAR/FR 147.A.105.b) ; 3. les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous paragraphe a).2, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme > < de formation à la maintenance ; 4. un organigramme de l'organisme de formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).2 ; 5. une liste des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques ; 	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Clarification.</p>

<p>échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le point FRA-147.A.145.b) ;</p> <p>7. une liste des cours de formation à la maintenance qui constituent la condition de l'agrément ;</p> <p>8. la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>9. les procédures de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point FRA-147.A.130.a) ;</p> <p>10. la procédure de contrôle de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point FRA-147.A.145.c), lorsqu'il est habilité à dispenser la formation théorique et pratique, les examens et les contrôles dans des locaux autres que ceux spécifiés au point FRA-147.A.145.b) ;</p> <p>11. une liste des locaux conformément au point FRA-147.A.145.b) ;</p> <p>12. le cas échéant, la liste des organismes relevant du point FRA-147.A.145.d).</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tout amendement ultérieur est approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être acceptés au travers d'une procédure d'approbation indirecte.</p>	<p>6. une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance, et, le cas échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>7. une liste des cours de formation à la maintenance qui conditionnent le périmètre de l'agrément ;</p> <p>8. la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>9. les procédures de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.130.a) ;</p> <p>10. la procédure de contrôle de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.145.c), lorsqu'il est habilité à dispenser la formation > < , les examens et les contrôles dans des locaux autres que ceux spécifiés au point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>11. une liste des locaux conformément au point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>12. le cas échéant, la liste des organismes spécifiés au point EMAR/FR 147.A.145.d).</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance peuvent être acceptés au travers d'une procédure (aussi nommée approbation indirecte) décrite dans ce manuel.</p> <p>d) Lorsqu'un organisme de formation à la maintenance est déjà titulaire d'un agrément EASA Part 147 valide, les parties du manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EASA Part 147 qui sont applicables à l'identique pour satisfaire aux exigences de la présente partie EMAR/FR 147 peuvent être acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour le manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147. Dans ce cas, il est permis que seules les exigences spécifiquement étatiques soient couvertes dans le manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147 ; les exigences couvertes par référence à des chapitres du manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance de l'EASA doivent être identifiées et la > < référence correspondante du document EASA citée.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>FRA-147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes à ses spécifications :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cours de formation de base selon le programme de la partie FRA-66, ou une partie de celui-ci ; 2. cours de formation aux types/tâches d'aéronef conformément à la partie FRA-66 ; 3. examens au nom de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, y compris l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme de formation à la maintenance ; 4. délivrance des certificats prévus aux appendices III. et IV. à l'issue de la réussite aux examens afférents et spécifiés dans les sous-paragraphes a).1, a).2 et a).3, selon le cas. <p>b) Les formations théoriques et pratiques, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément (appendice II.) et/ou dans tout autre endroit mentionné dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>c) Par dérogation au paragraphe b), l'organisme de formation à la maintenance peut effectuer la formation théorique et pratique, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le paragraphe b) s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>d) La formation de type peut être entièrement ou partiellement sous-traitée à un organisme tiers sous réserve que ce dernier soit sous le contrôle du système qualité de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>e) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser des formations.</p> <p>f) Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cours de formation de base selon le programme de la partie EMAR/FR 66, ou une partie de celui-ci ; 2. cours de formation aux types/tâches d'aéronef conformément à la partie EMAR/FR 66, ou une partie de celui-ci ; 3. examens au nom de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, y compris l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme de formation à la maintenance (les procédures à employer pour organiser les examens sont précisées dans la sous-partie C de la section B de la partie EMAR/FR 66) ; 4. délivrance des certificats prévus aux appendices III et IV à l'issue de la réussite aux formations / examens mentionnés aux sous paragraphes a).1, a).2 et a).3, selon le cas. <p>b) Les formations > <, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément > < et/ou dans tout autre endroit mentionné dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>c) Par dérogation au paragraphe b), l'organisme de formation à la maintenance peut effectuer la formation > <, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le paragraphe b) s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>d)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme de formation à la maintenance peut sous-traiter la conduite d'une formation théorique de base, d'une formation de type et des examens correspondants à un organisme ne dispensant pas de formations à la maintenance, uniquement si cet organisme est sous le contrôle de son système de qualité. 2. La sous-traitance de la formation théorique de base et des examens est limitée aux modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66. 3. La > < formation et les examens de type peuvent être entièrement ou partiellement sous-traités à un organisme tiers sous réserve que ce dernier soit sous le contrôle du système qualité de 	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Reformulation pour clarification.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR) avec reformulation pour clarification quant à l'obligation du contrôle par le système qualité</p>
--	--	---

	<p>l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>e) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser des formations.</p> <p>f) Sans objet.</p>	
<p>FRA-147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) Afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de vérifier si la conformité à la présente partie reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance, l'organisme notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément, ce avant que ladite modification n'ait eu lieu.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme de formation à la maintenance fonctionne pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne décide que l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance soit suspendu.</p> <p>c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance peut être suspendu ou retiré avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément, ce avant que ladite modification n'ait eu lieu, afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de vérifier si la conformité à la présente partie reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme de formation à la maintenance fonctionne pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne décide que l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est suspendu.</p> <p>c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance peut être suspendu ou retiré avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR) pour clarification.</p>
<p>FRA-147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisme respecte la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point FRA-147.B.130 ; et 2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et 3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait. <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisme de formation à la maintenance respecte la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point EMAR/FR 147.B.130 ; 2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme de formation à la maintenance pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; 3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait. <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p>FRA-147.A.160. Constatations.</p> <p>Dans le cadre d'un audit d'agrément ou de suivi d'agrément :</p> <p>a) une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants :</p>	<p>EMAR/FR 147.A.160. Constatations.</p> <p>> <</p> <p>a) Une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants :</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>1. en cas de non-conformité significative au processus de formation ;</p> <p>2. en cas de non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens ;</p> <p>3. si l'accès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État aux installations de l'organisme durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites ;</p> <p>4. en cas de défection d'un dirigeant responsable ;</p> <p>b) une non-conformité autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point FRA-147.B.130, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>1. en cas de non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens ;</p> <p>2. si l'accès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État aux installations de l'organisme de formation à la maintenance durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites ;</p> <p>3. en cas de défection d'un dirigeant responsable ;</p> <p>4. en cas de non-conformité significative au processus de formation.</p> <p>b) Une non-conformité autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR/FR 147.B.130, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR) avec un décalage de la numérotation entre la FRA mais sans changement sur le fond.</p>
<p style="text-align: center;">Sous-partie C. Formation de base agréée.</p> <p>FRA-147.A.200. Formation de base agréée.</p> <p>a) La formation de base agréée comprend une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.</p> <p>b) La formation théorique couvre les matières relatives à la licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie ou sous-catégorie Ae, Be1, Be2, et BeArm tel que spécifiée dans la partie FRA-66.</p> <p>c) Les examens théoriques couvrent un échantillon représentatif des matières abordées dans l'unité de formation mentionnée au paragraphe b).</p> <p>d) La formation pratique prévoit l'utilisation des outillages/équipements communs, le démontage / montage d'un échantillon représentatif de pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique de la partie FRA-66.</p> <p>e) Le contrôle de formation pratique couvre la formation pratique et détermine si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.</p> <p>f) Le contenu des formations de base Ae, Be1, Be2, et BeArm est détaillé dans l'appendice I de la partie FRA-66. Le contenu de la formation de base de la catégorie Ce est proposé par chaque autorité d'emploi et soumis à l'approbation de l'autorité de sécurité aéronautique</p>	<p style="text-align: center;">Sous-partie C. Formation de base agréée.</p> <p>EMAR/FR 147.A.200. Formation de base agréée.</p> <p>a) La formation de base agréée comprend une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.</p> <p>b) La formation théorique couvre les matières relatives à la catégorie ou sous-catégorie appropriée de licence de maintenance d'aéronefs d'État comme spécifié dans la partie EMAR/FR 66.</p> <p>c) Les examens théoriques couvrent un échantillon représentatif de toutes les matières abordées dans > < la formation mentionnée au paragraphe b).</p> <p>d) La formation pratique prévoit l'utilisation des outillages/équipements communs, le démontage / montage d'un échantillon représentatif de pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>e) Le contrôle de formation pratique couvre la formation pratique et détermine si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.</p> <p>f) La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont conformes à l'appendice I de la présente partie.</p> <p>g) Le contenu des cours d'adaptation entre les (sous-)catégories est</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Clarification.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>d'État</p> <p>g) Le contenu des formations de conversion entre (sous-)catégories de licences est déterminée par l'analyse des programmes de formation de base et, le cas échéant, de travaux pratiques associés.</p> <p>h) Par dérogation aux paragraphes b), c) et f) et jusqu'au 31 décembre 2020, la formation de base agréée comprenant les exigences en matière de connaissances de base et des examens associés peut être dispensée en tout ou partie par le biais d'un crédit d'examen. Ce crédit d'examen est établi par un organisme de formation de base agréé conformément à la partie FRA-147 et selon les dispositions du point FRA-66.A.25.b).</p>	<p>déterminé par l'organisme de formation à la maintenance par une évaluation du programme de formation de base et des besoins de formation pratique correspondants.</p> <p>h) > <</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Mise en cohérence avec l'EMAR (FR) et repris par guide GUI-66-001 V2).</p>
<p>FRA-147.A.205. Examens théoriques de base.</p> <p>Les examens théoriques de base :</p> <p>a) sont conformes à la norme définie dans la partie FRA-66 ;</p> <p>b) se déroulent sans l'aide des notes de cours ;</p> <p>c) couvrent une partie représentative des matières conformément à la partie FRA-66.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.205. Examens théoriques de base.</p> <p>Les examens théoriques de base :</p> <p>a) sont conformes à la norme définie dans la partie EMAR/FR 66 ;</p> <p>b) se déroulent sans l'aide des notes de cours ;</p> <p>c) couvrent une partie représentative des matières du module spécifique suivi conformément à la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>a) Les contrôles de formation pratique de base sont conduits par les contrôleurs désignés et se déroulent pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien enseignées ; ils ont lieu à l'issue de périodes de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.</p> <p>b) Le stagiaire passe un contrôle conformément au point FRA-147.A.200.e).</p>	<p>EMAR/FR 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>a) Les contrôles de formation pratique de base sont conduits par les contrôleurs de formations pratiques désignés et se déroulent pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien enseignées ; ils ont lieu à l'issue de périodes de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.</p> <p>b) Le stagiaire doit réussir un contrôle conformément au point EMAR/FR 147.A.200.e).</p>	
<p><i>Sous-partie D.</i></p> <p><i>Formation aux types / tâches d'aéronef.</i></p> <p>FRA-147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance peut être habilité à dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef sous réserve qu'il soit conforme à la norme spécifiée dans le point FRA-66.A.45.</p>	<p><i>Sous-partie D.</i></p> <p><i>Formation aux types / tâches d'aéronef.</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.300. Formation aux types / tâches d'aéronef.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance peut être agréé pour dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef, ou une partie de cette formation, sous réserve qu'elle soit conforme à la norme spécifiée dans le point EMAR/FR 66.A.45 de la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Clarification.</p> <p>Clarification.</p>
<p>FRA-147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance, agréé pour dispenser une formation aux types d'aéronef conformément au point FRA-147.A.300, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou les contrôles de tâches d'aéronef spécifiés dans la partie FRA-66 sous réserve qu'ils soient conformes à la norme de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée</p>	<p>EMAR/FR 147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance agréé conformément au point EMAR/FR 147.A.300 pour dispenser une formation aux types d'aéronef, ou une partie de cette formation, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou l'évaluation des tâches d'aéronef spécifiés dans la partie EMAR/FR 66 sous réserve qu'ils soient</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>

dans le point FRA-66.A.45.	conformes à la norme de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée dans le point EMAR/FR 66.A.45 de la partie EMAR/FR 66.	
<p style="text-align: center;">Section B. Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>FRA-147.B.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section fixe les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État chargée de contrôler l'application et l'exécution de la section A de la présente partie.</p>	<p style="text-align: center;">Section B. Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>EMAR/FR 147.B.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section établit les exigences qui s'appliquent à l'autorité de sécurité aéronautique d'État lorsqu'elle exécute ses tâches et responsabilités en matière de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme de formation à la maintenance de la partie EMAR/FR 147.</p>	<p>Clarification.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.B.10. Autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, la prolongation, la modification, la suspension ou le retrait des certificats d'agrément de la partie-FRA-147. L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : l'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose de suffisamment de personnel pour respecter les dispositions de la présente partie.</p> <p>c) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant la manière dont les dispositions de la présente partie sont appliquées. Les procédures sont revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des certificats d'agrément des organismes de formation à la maintenance de la partie EMAR/FR 147. L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : l'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose de suffisamment de personnel pour respecter les dispositions de la présente partie.</p> <p>c) Qualification et formation : tous les personnels impliqués dans les agréments liés à la présente partie EMAR/FR 147 doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être qualifiés de manière appropriée et avoir toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont attribuées ; 2. avoir reçu une formation et une formation continue sur la partie EMAR/FR 66 et la partie EMAR/FR 147 le cas échéant, incluant les normes requises par ces parties et leurs objectifs. <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant la manière dont la conformité aux dispositions de la présente section est réalisée. Les procédures sont revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Correspond au c) de l'exigence FRA-147.B.10 avec une reformulation.</p>
<p>FRA-147.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage permettant de tracer le processus de délivrance, renouvellement, modification, suspension ou retrait de chaque agrément.</p> <p>b) Les dossiers relatifs au contrôle des organismes chargés de la</p>	<p>EMAR/FR 147.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage, permettant de tracer de manière adéquate le processus de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait de chaque agrément et définit les exigences minimales relatives à la conservation des données à archiver.</p>	<p>Clarification.</p>

<p>formation à la maintenance incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément d'organisme ; 2. une copie du certificat d'agrément d'organisme incluant toutes les modifications ; 3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ; 4. les dossiers de contrôle continu incluant tous les dossiers des audits ; 5. des copies de tous les courriers pertinents ; 6. des détails sur toutes les déviations et mesures d'exécution ; 7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme, émis par toute autorité compétente ; 8. le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et ses amendements. <p>c) La période d'archivage minimum pour les dossiers du paragraphe b) est de quatre ans.</p>	<p>b) Les données archivées incluent au minimum (originaux ou copies) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément d'organisme, et les documents qui s'y rapportent ; 2. les enregistrements des audits ; 3. > < le certificat d'agrément d'organisme incluant toutes les modifications ; 4. > < le programme d'audit, prévisionnel et réalisé ; 5. > < tous les courriers pertinents ; 6. Les dérogations, les déviations et les documents s'y rapportant ; 7. tout rapport de contrôle de l'organisme ; 8. le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et ses amendements. <p>c) La période d'archivage minimum pour les dossiers du paragraphe b) est de quatre ans.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut choisir d'utiliser un système soit papier soit informatique ou encore une combinaison des deux, toute solution devant faire l'objet d'une surveillance appropriée.</p>	<p>Clarification du § b).</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sans objet.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Délivrance d'un agrément.</i></p> <p>La présente sous-partie définit les modalités de délivrance ou de modification d'un agrément d'organisme chargé de la formation à la maintenance.</p> <p>FRA-147.B.110. Procédure de délivrance d'un certificat d'agrément.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passe en revue le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ; 2. vérifie que l'organisme respecte les dispositions de la partie FRA-147. <p>b) Toutes les constatations dressées au cours d'une visite d'audit sont enregistrées et notifiées par écrit au demandeur.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Le numéro d'agrément figure sur le certificat délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État (cf. appendice II.).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Délivrance d'un agrément.</i></p> <p>La présente sous-partie définit les modalités de délivrance ou de modification d'un agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>EMAR/FR 147.B.110. Procédure de délivrance d'un certificat d'agrément.</p> <p>a) Lorsqu'une demande lui est adressée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passe en revue le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ; et 2. vérifie que l'organisme de formation à la maintenance respecte les dispositions de la partie EMAR/FR 147. <p>b) Toutes les constatations dressées au cours d'une visite d'audit sont enregistrées et notifiées par écrit au demandeur.</p> <p>c) Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser un organisme postulant à intervenir dans l'environnement de navigabilité dans les conditions fixées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et par les documents contractuels</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Souplesse introduite par la modification de l'article 8 de l'arrêté maintien.</p>

	<p>lorsque l'organisme est lié à l'État par contrat.</p> <p>d) Le numéro d'agrément figure sur le certificat délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ><.</p>	
<p>FRA-147.B.115. Modifications.</p> <p>a) En cas d'approbation directe des modifications des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures spécifiées dans le manuel de l'organisme de formation sont en conformité avec la partie FRA-147 avant de notifier officiellement l'approbation à l'organisme.</p> <p>b) Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée, conformément au point FRA-147.A.140.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les modifications sont mineures ; et 2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie. 	<p>EMAR/FR 147. B.115. Procédure de modification.</p> <p>a) En cas d'approbation directe des modifications des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures spécifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance sont en conformité avec la partie EMAR/FR 147 avant de notifier officiellement l'approbation à l'organisme.</p> <p>b) Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée, conformément au point EMAR/FR 147.A.140.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les modifications sont mineures ; et 2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie. 	
<p>FRA-147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un audit complet de l'organisme est effectué en conformité avec la présente partie à des périodes ne dépassant pas 24 mois.</p> <p>b) Les constatations sont traitées conformément au point FRA-147.B.130.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un audit complet de l'organisme de formation à la maintenance est effectué afin de vérifier la conformité avec la présente partie à des périodes ne dépassant pas 24 mois. Cela doit inclure le suivi d'au moins un cours et un examen dispensés par l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) Les constatations sont traitées conformément au point EMAR/FR 147.B.130.</p>	Reformulation.
<p>FRA-147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Le format du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance fait l'objet de l'appendice II. de la présente partie.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Le format du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance fait l'objet de l'appendice II de la présente partie.</p>	
<p>FRA-147.B.130. Constatations.</p> <p>a) Si les problèmes ayant donné lieu à une constatation de niveau 1 ne sont pas corrigés dans les trois jours suivant une notification écrite, tout ou partie de l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est retiré(e), suspendu(e) ou limité(e) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour retirer, suspendre ou limiter tout ou partie de l'agrément en cas de non-respect du délai qu'elle a octroyé suite à une constatation</p>	<p>EMAR/FR 147.B.130. Constatations.</p> <p>a) Si les problèmes ayant donné lieu à une constatation de niveau 1 ne sont pas corrigés dans les trois jours suivant une notification écrite, tout ou partie de l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est retiré(e), suspendu(e) ou limité(e) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour retirer, suspendre ou limiter tout ou partie de l'agrément en cas de non-respect du délai qu'elle a octroyé à la suite</p>	

de niveau 2.	d'une constatation de niveau 2.																																		
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</i></p> <p>FRA-147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément pour des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou ;</p> <p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point FRA-147.B.130.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</i></p> <p>EMAR/FR 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point EMAR/FR 147.B.130.</p>																																		
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p>Sans objet.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DURÉE DE LA FORMATION DE BASE ET MINIMUM D'HEURES</i></p> <p style="text-align: center;">La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="831 751 1491 1318"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Formation de base</th> <th style="text-align: center;">Durée (théorie) (nota)</th> <th style="text-align: center;">Durée (pratique) (nota)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">Ae1</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Ae2</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Ae3</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Ae4</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Be1.1</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Be1.2</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Be1.3</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Be1.4</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">Be2</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">BeArm</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">-</td></tr> </tbody> </table> <p>Nota. Définis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État le cas échéant.</p>	Formation de base	Durée (théorie) (nota)	Durée (pratique) (nota)	Ae1	-	-	Ae2	-	-	Ae3	-	-	Ae4	-	-	Be1.1	-	-	Be1.2	-	-	Be1.3	-	-	Be1.4	-	-	Be2	-	-	BeArm	-	-	<p>Mise en cohérence avec la réglementation EMAR (FR) avec reformulation.</p>
Formation de base	Durée (théorie) (nota)	Durée (pratique) (nota)																																	
Ae1	-	-																																	
Ae2	-	-																																	
Ae3	-	-																																	
Ae4	-	-																																	
Be1.1	-	-																																	
Be1.2	-	-																																	
Be1.3	-	-																																	
Be1.4	-	-																																	
Be2	-	-																																	
BeArm	-	-																																	

<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE FORMATION.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance FRA Form. 11 est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE FORMATION À LA MAINTENANCE.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR Form. 11 est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p> <p>> <</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE RÉUSSITE AUX EXAMENS DE BASE - FORMULAIRE 11A.</p> <p>Le formulaire du certificat de formation de base / d'examen de base agréé(e) partie FRA-147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.</p> <p>Le certificat de formation identifie clairement tout examen de module isolé par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'appendice I de la partie FRA-66.</p> <p>Le modèle du certificat de formation de base / d'examen de base FRA Form. 11a est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE FORMATION DE BASE / D'EXAMEN DE BASE - FORMULAIRE 11A.</p> <p>Le formulaire du certificat de formation de base / d'examen de base agréé(e) partie EMAR/FR 147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.</p> <p>Le certificat de formation identifie clairement tout examen de module isolé par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>Le modèle du certificat de formation de base / d'examen de base EMAR/FR Form. 11a est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p> <p>> <</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE RÉUSSITE AUX EXAMENS DE TYPE - FORMULAIRE 11B.</p> <p>Le formulaire de certificat de formation à la maintenance de type d'aéronef / d'examen de type d'aéronef agréé(e) partie FRA-147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie théorique,</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE FORMATION AU TYPE / D'EXAMEN DE TYPE - FORMULAIRE 11B.</p> <p>Le formulaire de certificat de formation à la maintenance de type d'aéronef / d'examen de type d'aéronef agréé(e) partie EMAR/FR 147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie</p>	

<p>soit la partie pratique, soit les parties théorique et pratique de la formation à la qualification de type.</p> <p>Le modèle du certificat de formation au type FRA Form. 11b est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p>théorique, soit la partie pratique, soit les parties théorique et pratique de la formation à la qualification de type.</p> <p>Les références inutiles doivent être supprimées comme il convient, et la ligne mentionnant la formation de type doit indiquer si les parties couvertes sont uniquement la partie théorique ou la partie pratique, ou à la fois les parties théorique et pratique.</p> <p>Le certificat de formation doit indiquer clairement si le cours est un cours complet ou un cours réduit (par exemple, un cours sur la cellule ou la motorisation ou les systèmes avioniques/électriques ou spécifiquement militaires) ou une formation aux différences fondé sur l'expérience préalable du stagiaire (par exemple : cours A400M pour techniciens C295M). Si le cours n'est pas un cours complet, le certificat doit indiquer si les zones d'interface ont été couvertes ou non.</p> <p>Le modèle du certificat de formation au type EMAR/FR Form. 11b est consultable en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p>	<p>Clarification.</p>
---	---	-----------------------